

Dossier n° :2019-10-014 Mr Mme **GREGOIRE**

Désignation de l'Expert : Francisco GOMEZ

D-H-S Sarl

14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

Assurance professionnelle : ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2019)

Adresse du bien immobilier

14, Ter Rue de Cugny
77140 - NONVILLE
Section cadastrale : C - 1044-1047

Propriétaire du bien

Mr et Mme **GREGOIRE**
14, Ter Rue de Cugny
77140 NONVILLE

Désignation du bien

Année de construction : 1997

Description : Maison individuelle comprenant :

Véranda-1, Entrée, Placard-Entrée, Toilettes, Salon, Séjour, Véranda-2, Chambre 1, Placard-Ch1, Salle de Bains, Dégagement, Chambre 2, Chambre 3, Placard-Ch3, Buanderie, Garage, Cave, Combles, Garage-Appentis, Abri-Jardin

CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

CONCLUSION – ATTESTATION DE SURFACE

Superficie privative totale : 113.17 m²

Superficie non considérée : 102.33 m²

Surface habitable : 113.17 m²

CONCLUSION – ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

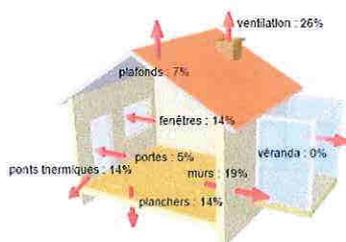
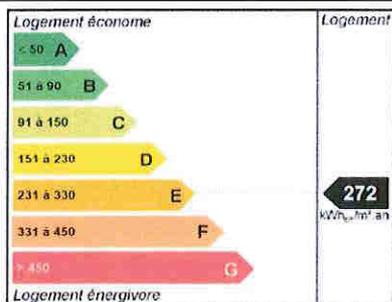
CONCLUSION – PLOMB

Sans objet

CONCLUSION – GAZ

Sans objet

CONCLUSION – DPE



Coût chauffage : 1068 €/an
Coût ECS : 328 €/an
Coût clim : 0 €/an
Coût total* : 1520 €/an
*(compris abonnements)

Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.

N° Dossier : 2019-10-014 Mr Mme **GREGOIRE**

Situation de l'immeuble visité par : Francisco GOMEZ

14, Ter Rue de Cugny
77140 NONVILLE

Désignation des locaux

Maison individuelle T5 comprenant :

Véranda-1, Entrée, Placard-Entrée, Toilettes, Salon, Séjour, Véranda-2, Chambre 1, Placard-Ch1, Salle de Bains, Dégagement, Chambre 2, Chambre 3, Placard-Ch3, Buanderie, Garage, Cave, Combles, Garage-Appentis, Abri-Jardin

Section cadastrale : C - 1044-1047



Surface habitable : 113.17 m²
CENT TREIZE METRES CARRES ET DIX SEPT CENTIEMES

Désignation des locaux	Superficie (m ²)	Surface non prises en compte « (m ²) (<1.80 m)	Superficies Annexes (m ²)
Entrée	3.82	0.63	
Placard-Entrée	1.00		
Toilettes	2.14	1.27	
Salon	17.99		
Séjour	16.28		
Chambre 1	10.70		
Placard-Ch1	0.98		
Salle de Bains	9.62		
Dégagement	9.91		
Chambre 2	17.01		
Chambre 3	10.48		
Placard-Ch3	0.96		
Buanderie	12.28		
Véranda-1			9.07 m ²
Véranda-2			16.80 m ²
Garage			17.80 m ²
Cave			0.00 m ²
Combles			0.00 m ²
Garage-Appentis			13.06 m ²
Abri-Jardin			43.70 m ²
Totaux	113.17 m²	1.90 m²	100.43 m²

2019-10-014 Mr Mme **GREGOIRE** - 77140 - NONVILLE

1/2

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : **113.17 m²**

Propriétaire

Mr et Mme **REGOIRE**
14, Ter Rue de Cugny
77140 - NONVILLE

Exécution de la mission

Opérateur : **Francisco GOMEZ**
Police d'assurance : **ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2019)**
Date d'intervention : 17/10/2019

Références réglementaires

Autre(s) élément(s) constitutif du ou des lots non pris en compte au titre de la surface habitable :

art R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation: La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; (...) Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80m.

Recommandation ! : L'attestation de superficie habitable ne peut en aucun cas être annexée à une promesse ou un contrat de vente dans le cadre de la mention de la superficie privative dite « carrez ». Ces deux définitions ne répondent pas à la même réglementation ; en cas de sinistre, notre responsabilité ne pourrait être mise en cause.

D-H-S Sarl
14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY



Signature inspecteur

2019-10-014 Mr Mme **REGOIRE** 77140 - NONVILLE



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Opérateur de diagnostic

Cabinet : **D-H-S Sarl**
Adresse : 14, Rue du Bois Guillaume
Code postal et ville : 91000 EVRY
Siret440 407 773 / code APE 742 C
Opérateur : **Francisco GOMEZ**

Tel : 06 74 97 73 55 / 01 60 79 41 61
Fax : 01 60 78 00 98
E-mail : dhssarl@orange.fr



Organisme certificateur **B.2.C N°540** Date de validité de l'attestation : **29/01/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **B.2.C N°540**.
Adresse de l'organisme certificateur : **16, Rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG**

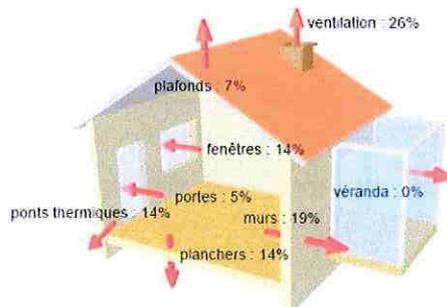
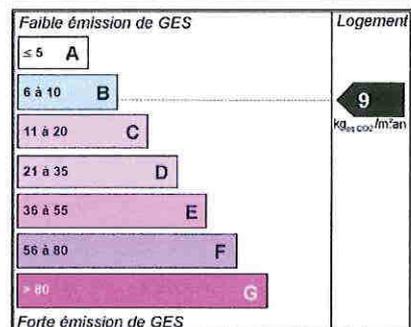
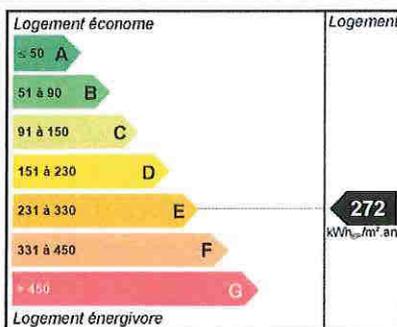
La société **D-H-S Sarl** atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

**14, Ter Rue de Cugny
77140 NONVILLE**



Existant

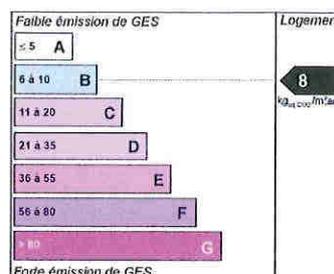
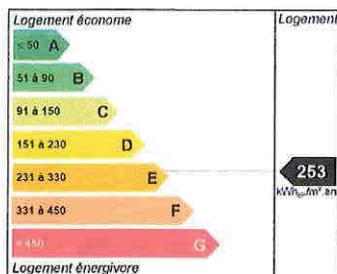


2019-10-014 Mr Mme **GREGOIRE** - 77140 - NONVILLE

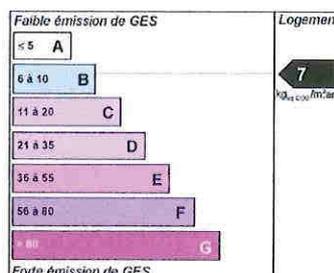
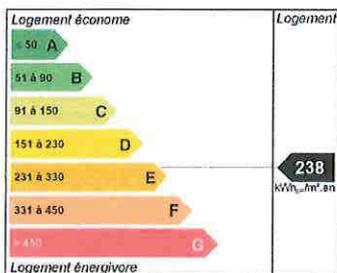
1/13

Effet des recommandations

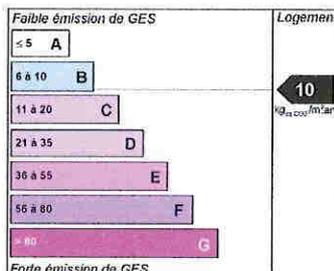
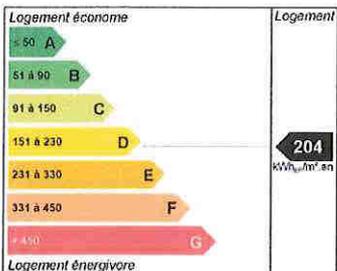
Recommandation 1 :
VMC Hygro B
=> 1 420.328 Eur/an



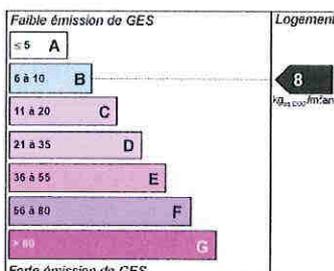
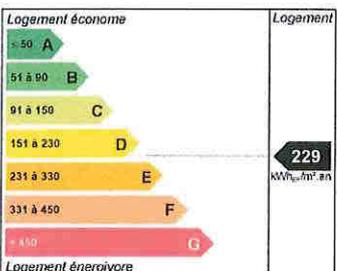
Recommandation 2 :
VMC double flux
=> 1 343.040 Eur/an



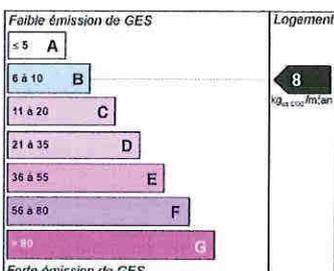
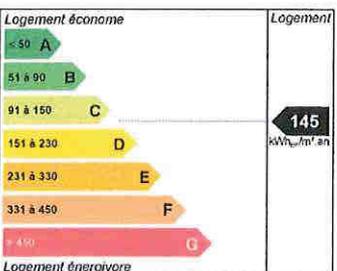
Recommandation 3 :
Installation Split, Installation programmation
=> 1 280.949 Eur/an



Recommandation 4 :
ECS solaire individuelle
=> 1 310.390 Eur/an



Recommandation 5 :
VMC double flux, Installation Split,
Installation programmation, ECS solaire individuelle
=> 980.226 Eur/an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N°: 2019-10-014 Mr Mme GREGOIRE (#ADEME 1977V1007144@*) Valable jusqu'au : 16/10/2029 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : 1998 Surface habitable : 113.17 m² Référence cadastrale : C - 1044-1047 Adresse : 14, Ter Rue de Cugny 77140 NONVILLE	Date de la visite : 17/10/2019 Date du rapport : 17/10/2019 Diagnostiqueur : D-H-S Sarl, Francisco GOMEZ 14, Rue du Bois Guillaume 91000 EVRY 
Propriétaire : Nom : Mr et Mme GREGOIRE Adresse : 14, Ter Rue de Cugny 77140 NONVILLE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : *UNDEF* Adresse :

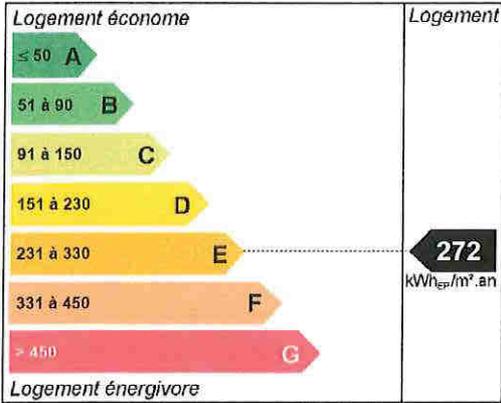
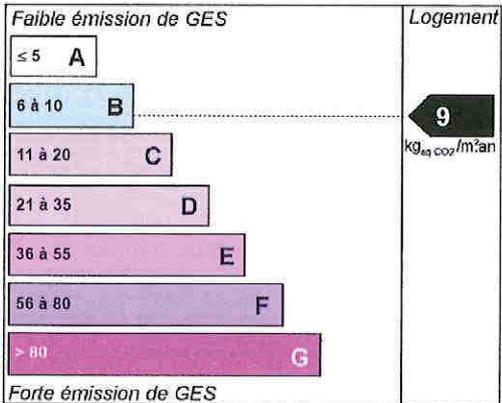
Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	12 109 kWh de Bois 4 276 kWh d'Elec	23 141 kWh _{EP} /an	1 068 € TTC (1)
Eau chaude sanitaire	2 993 kWh d'Elec	7 721 kWh _{EP} /an	328 € TTC (1)
Refroidissement	0 kWh d'Elec	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC (1)
Consommation d'énergie pour les usages recensés	12 109 kWh de Bois 7 269 kWh d'Elec	30 862 kWh _{EP} /an	1 520 € TTC (2)

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

(2)

Consommation énergétique (En énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émission des gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation Conventiennelle 272 kWh_{EP}/m².an	Estimation des émissions : 9 kg_{eq}CO₂/m².an
<p>Sur la base d'estimation au logement</p> 	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Faux plafond en plaque de plâtre avec 20 cm d'isolant donnant sur un comble perdu-1	Système de chauffage : Poêle à bois Ancien convecteur électrique Radiateur électrique NFC	Système de production d'ECS : Ancien ballon électrique
Plancher bas : Plancher sur terre-plein	Système de refroidissement : Aucun	Système de ventilation : Mécanique autoréglable "A partir de 1982"
Murs : Mur en parpaing creux isolé entre 1989 et 2000 donnant sur l'extérieur Mur en parpaing creux isolé entre 1989 et 2000 donnant sur une véranda-2 Mur en parpaing creux isolé entre 1989 et 2000 donnant sur un garage Mur en parpaing creux isolé entre 1989 et 2000 donnant sur une véranda-1	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : Porte-fenêtre en PVC avec double vitrage 4/12/4, avec volet isolant Fenêtre en PVC avec double vitrage 4/12/4, avec volet isolant Porte opaque en bois Fenêtre en PVC avec double vitrage 4/12/4, sans volet		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	107 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Poêle à bois.	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes. Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluo compactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh _{EP} /m ² .an	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
VMC Hygro B <i>Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC Hygro B. Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fenêtres seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB.</i>	253	€€	★	☀☀	0 %
VMC double flux <i>Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC Double flux avec récupérateur. Les pièces de vie (chambres, séjour, ...) seront équipées de bouches de soufflage. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation dans la CU, WC et SDB. Il y a une cheminée sans arrivée d'air propre à la cheminée ou s'il y a un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ou si la construction est ancienne : il faut proscrire la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC).</i>	238	€€€	★★	☀	0 %
Installation Split, Installation programmation <i>Mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage et choisir un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.</i>	204	€€€€	★★★	☀	cf An. 1
ECS solaire individuelle <i>Installation d'un système solaire individuel pour l'eau chaude sanitaire. Un système solaire peut vous faire bénéficier d'un crédit d'impôt.</i>	229	€€€€	★★★	☀	38 %*
VMC double flux, Installation Split, Installation programmation, ECS solaire individuelle <i>Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC Double flux avec récupérateur. Les pièces de vie (chambres, séjour, ...) seront équipées de bouches de soufflage. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation dans la CU, WC et SDB. Installation de splits thermodynamiques. Vérifiez la possibilité de mettre en place des splits. L'installation de splits nécessite d'avoir un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié. Mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage et choisir un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance. Installation d'un système solaire individuel pour l'eau chaude sanitaire.</i>	145	€€€€	★★★★	☀	cf An. 1

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Légende

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : < 100 € TTC/an	€ : < 200 € TTC	☀☀☀☀ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1 000 € TTC	☀☀☀ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1 000 à 5 000 € TTC	☀☀ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5 000 € TTC	☀ : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr. Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre-plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1

1

Diagnostic de performance énergétique

Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans La méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié ([Http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

Généralités

Département	77 (Seine et Marne)
Altitude	64 m
Zone géographique	H1
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	1998
Surface habitable	113.17 m ²
Nombre de niveaux	1
Nombre de logement du bâtiment	1
Inertie	Moyenne
Hauteur moyenne sous plafond	2.49 m
Étanchéité	Fenêtres majoritairement avec joints Cheminée avec trappe de fermeture

Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditrice qu'une baie au Sud.

Pont thermique

% Total corrigé =	19.9 %
psi moyen =	0.698 W/m.K
Longueur =	58.0 m
Déperditions =	40 W/K

Pont thermique de plancher bas

Entre Mur extérieur et Plancher bas :

Psi = 0.710 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 38.39 m

Entre Mur Intérieur LNC-3 et Plancher bas :

Psi = 0.710 W/m.K, b = 0.950, Longueur = 8.20 m

Entre Mur Intérieur LNC-2 et Plancher bas :

Psi = 0.710 W/m.K, b = 0.950, Longueur = 6.05 m

Entre Mur Intérieur LNC-1 et Plancher bas :

Psi = 0.710 W/m.K, b = 0.950, Longueur = 5.33 m

Plancher

ITE	% Total corrigé =	19.5 %
	U =	0.350 W/m ² .K
	b =	1.000
	Surface =	113.2 m ²
	Déperditions =	40 W/K

Plancher bas

Plancher sur terre-plein

S = 0 m² et P = 0 m.

Mur

ITI	% Total corrigé =	19.4 %
	U =	0.450 W/m ² .K
	b =	1.000
	Surface nette =	87.7 m ²
	Déperditions =	39 W/K

Mur extérieur

Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, isolé entre 1989 et 2000 donnant sur l'extérieur

Porte-fenêtre		% Total corrigé =	10.4 %
<i>Porte-fenêtre-Volet</i>		Uw =	2.700 W/m2.K
Porte-fenêtre verticale battante en PVC, avec soubassement, avec double vitrage non traité 4/12/4, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm		Ujn =	2.200 W/m2.K
Sur une Véranda-2 : b = 0.950, Surface = 5.96 m2 .		Surface =	11.6 m2
Sud : b = 1.000, Surface = 3.06 m2, au nu intérieur sans masque.		Déperditions =	25 W/K
Sur une Véranda-1 : b = 0.950, Surface = 2.57 m2 .			
Plafond	ITE	% Total corrigé =	10.3 %
<i>Plafond</i>		U =	0.185 W/m2.K
Faux plafond en plaque de plâtre avec 20 cm d'isolant donnant sur un comble perdu-1		b =	1.000
		Surface nette =	113.2 m2
		Déperditions =	21 W/K
Local non chauffé		b =	1.000
<i>Sur un Comble perdu-1</i>		Surface A lc =	113.2 m2
Comble fortement ventilé. A lc et A ext ont été estimées avec les hypothèses suivantes :		Surface A ext =	169.8 m2
		A lc isolée =	Oui
		A ext isolée =	Non
Fenêtre		% Total corrigé =	5.1 %
<i>Fenêtre-Volet</i>		Uw =	2.700 W/m2.K
Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage non traité 4/12/4, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm		Ujn =	2.200 W/m2.K
Nord : b = 1.000, Surface = 2.48 m2, au nu intérieur sans masque.		Surface =	5.5 m2
Sur une Véranda-2 : b = 0.950, Surface = 1.57 m2 .		Déperditions =	12 W/K
Sud : b = 1.000, Surface = 1.44 m2, au nu intérieur sans masque.			
Porte		% Total corrigé =	4.6 %
<i>Porte d'entrée</i>		Uw =	3.500 W/m2.K
Porte opaque en bois,		Surface =	2.8 m2
Sur une Véranda-1 : b = 0.950, Surface = 2.80 m2 .		Déperditions =	9 W/K
Porte		% Total corrigé =	2.9 %
<i>Porte-Garage</i>		Uw =	3.500 W/m2.K
Porte opaque en bois,		Surface =	1.7 m2
Sur un Garage : b = 0.950, Surface = 1.74 m2 .		Déperditions =	6 W/K
Mur		ITI	% Total corrigé =
		U =	0.450 W/m2.K
<i>Mur Intérieur LNC-3</i>		b =	0.950
Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, isolé entre 1989 et 2000 donnant sur une véranda-2		Surface nette =	12.9 m2
		Déperditions =	6 W/K
Local non chauffé		b =	0.950
<i>Sur une Véranda-2</i>		Surface A lc =	20.4 m2
Véranda. A lc et A ext ont été mesurées.		Surface A ext =	37.2 m2
		A lc isolée =	Oui
		A ext isolée =	Non

Mur	ITI	% Total corrigé =	2.4 %
		U =	0.450 W/m2.K
		b =	0.950
<i>Mur Intérieur LNC-1</i>		Surface nette =	11.5 m2
Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, isolé entre 1989 et 2000 donnant sur un garage		Déperditions =	5 W/K
Local non chauffé		b =	0.950
		Surface A lc =	13.3 m2
<i>Sur un Garage</i>		Surface A ext =	45.1 m2
Garage individuel. A lc et A ext ont été mesurées.		A lc isolée =	Oui
		A ext isolée =	Non
Mur	ITI	% Total corrigé =	2.0 %
		U =	0.450 W/m2.K
		b =	0.950
<i>Mur Intérieur LNC-2</i>		Surface nette =	9.7 m2
Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, isolé entre 1989 et 2000 donnant sur une véranda-1		Déperditions =	4 W/K
Local non chauffé		b =	0.950
		Surface A lc =	15.1 m2
<i>Sur une Véranda-1</i>		Surface A ext =	24.1 m2
Véranda. A lc et A ext ont été mesurées.		A lc isolée =	Oui
		A ext isolée =	Non
Fenêtre		% Total corrigé =	0.8 %
		Uw =	2.700 W/m2.K
<i>Fenêtre</i>		Ujn =	2.700 W/m2.K
Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage non traité 4/12/4, sans volet		Surface =	0.9 m2
Ouest: b = 1.000, Surface = 0.45 m2, au nu intérieur sans masque.		Déperditions =	2 W/K
Sud : b = 1.000, Surface = 0.44 m2, au nu intérieur sans masque.			
Pont thermique		% Total corrigé =	0.0 %
		psi moyen =	0.000 W/m.K
<i>Pont thermique de tableau de menuiserie</i>		Longueur =	62.7 m
Entre Mur Intérieur LNC-3 et Porte-fenêtre-Volet :		Déperditions =	0 W/K
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 0.950, Longueur = 14.12 m			
Entre Mur extérieur et Fenêtre-Volet :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 13.76 m			
Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre-Volet :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 7.14 m			
Entre Mur Intérieur LNC-2 et Porte-fenêtre-Volet :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 0.950, Longueur = 6.68 m			
Entre Mur Intérieur LNC-2 et Porte d'entrée :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 0.950, Longueur = 5.60 m			
Entre Mur extérieur et Fenêtre :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.36 m			
Entre Mur Intérieur LNC-1 et Porte-Garage :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 0.950, Longueur = 5.03 m			
Entre Mur Intérieur LNC-3 et Fenêtre-Volet :			
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)			
Psi = 0.000 W/m.K, b = 0.950, Longueur = 5.02 m			

Systemes

Ventilation

Surface couverte = **113.2** m2

Système de ventilation principal
Ventilation mécanique autoréglable "A partir de 1982"
Fenêtres majoritairement avec joints
Cheminée avec trappe de fermeture

Chauffage

Surface couverte = **73.0** m2
Ch. Solaire : Non
Production : Indiv.

Système de chauffage principal
Programmation centrale avec contrôle de température
Poêle à granulés bois installation inconnue

Chauffage

Surface couverte = **30.0** m2
Production : Indiv.

Système de chauffage numéro 2
Indépendant du système principal
Ancien convecteur électrique installé en 1998

Chauffage

Surface couverte = **10.2** m2
Production : Indiv.

Système de chauffage numéro 3
Indépendant du système principal
Radiateur électrique NFC installation inconnue

Eau chaude sanitaire

Surface couverte = **113.2** m2
Production : Indiv.
ECS Solaire : Non
Vs = 1 x 200 L

Système de production d'ECS principal
Ancien ballon électrique installation inconnue
Les pièces desservies sont non contiguës.
La production est en volume chauffé.

Climatisation

Système de climatisation principal
Aucun système de climatisation

Production électrique

Aucun dispositif de production électrique n'est présent.

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles : **un hiver rigoureux ou un usage non conventionnel peuvent expliquer les écarts.**

Bâtiments à usage principal d'habitation							
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	DPE à partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEX000006069577&dateTexte=20130101>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEX000006069576&dateTexte=20130101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtres ou porte-fenêtre (cas général)	$U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \geq 0,36$
Fenêtres ou porte-fenêtre	$U_w \leq 1,3$ et $Sw^* \geq 0,30$ $U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \geq 0,36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5$ et $Sw^* \geq 0,36$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{°K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8$ et $Sw^* \geq 0,32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{°K}$

*: Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au 6) *majoration*).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	26 % si Remplacement 15 % sinon
Poêles	Norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	Norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	Norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 80\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 85\%$ (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	Norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP $\geq 3,4$ selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP $\geq 2,5$ (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.

Attestation de compétence

BCC
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0540

CERTIFICATION
attribuée à :
Monsieur Francisco GOMEZ
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.
Ouvrerie le 24/02/2017 Valable jusqu'au 23/02/2022*

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en construction.
Ouvrerie le 24/02/2017 Valable jusqu'au 23/02/2022*

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz.
Ouvrerie le 24/02/2017 Valable jusqu'au 23/02/2022*

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité.
Ouvrerie le 24/02/2017 Valable jusqu'au 23/02/2022*

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CRPEP).
Ouvrerie le 21/03/2017 Valable jusqu'au 20/03/2022*

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitages individuels et de tous plans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.
Ouvrerie le 30/01/2017 Valable jusqu'au 29/01/2022*

Fait à STRASBOURG, le 21 mars 2017

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Bonne tenue du respect des dispositions contractuelles et des retards constatés sur le chantier.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site www.bcc-france.com

16 rue Eugène Belloc - 67200 STRASBOURG - RH - 03 88 22 21 97 - e-mail : b.c.c@orange.fr - www.bcc-france.com

Attestation d'assurance

Police n° 49 022 209 - Attestation n° TO n° 147 441

Attestation d'Assurance



Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

DNS
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée par les articles L271-6 et R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'actes du fait des activités suivantes :

Atteint
Contrat signé : Dossier Technique Amiante - DTA - (certifié France-Amiante)

Plomb
Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CRPEP) - Recherche de plomb avant travaux de rénovation (n° R134-1) et R134-2 (TOP - Article R412 du Code de la Santé)

Diagnostique de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termites - Etat parasitaire
Diagnostic Mécanique
Contrôle des Installations de Gaz
Contrôle des Installations Electriques
Expertise sur les installations d'assainissement autonome collectif et non collectif
Etat des Plombs et Isolation au Bâtiment
Liaison
Diagnostic d'intrusion habitable (LIH)

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présumption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie applicables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 17 décembre 2015
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D. et par délégation



Alain JON
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél. 03 88 22 21 97

Alain JON
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél. 03 88 22 21 97

Compagnie représentée par : Didier
Des Assurances
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

Attestation sur l'honneur

Je soussigné **Francisco GOMEZ** de la société **D-H-S Sarl** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« **Art. R. 271-1.** - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« **Art. R. 271-2.** - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« **Art. R. 271-3.** - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« **Art. R. 271-4.** - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »



Francisco GOMEZ

2019-10-014 Mr Mme GREGOIRE 77140 - NONVILLE

13/13



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 - Fax. 01 60 78 00 98 - Email : dhsarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

<p>• Localisation du ou des bâtiments</p> <p>Département : SEINE ET MARNE Commune : 77140 NONVILLE Adresse : 14, Ter Rue de Cugny Référence cadastrale : C - 1044-1047</p> <p>Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : Destination du bien : Vente Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : 1997 Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : EDF</p>											
<p>• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification</p> <table border="1"> <tr> <td>S.sol</td> <td>Cave</td> <td>Pas de clefs</td> </tr> <tr> <td>1er</td> <td>Combles</td> <td>Refus du propriétaire</td> </tr> </table>			S.sol	Cave	Pas de clefs	1er	Combles	Refus du propriétaire			
S.sol	Cave	Pas de clefs									
1er	Combles	Refus du propriétaire									

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

<p>Désignation du donneur d'ordre</p> <p>Nom : Mr et Mme GREGOIRE Adresse : 14, Ter Rue de Cugny 77140 NONVILLE</p> <p>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p>Nom et prénom : Mr et Mme GREGOIRE Adresse : 14, Ter Rue de Cugny 77140 NONVILLE</p>
---	--

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

<p>Identité de l'opérateur de diagnostic :</p> <p>Prénom et nom : Francisco GOMEZ</p> <p>Raison sociale et nom de l'entreprise : D-H-S Sarl Adresse : 14, Rue du Bois Guillaume 91000 EVRY N° Siret : 440 407 773</p>	
<p>Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2019) N° de police et date de validité : 49 022 209 - 31 décembre 2019</p>	
<p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :</p> <p>Organisme de certification : B.2.C N°540 Adresse de l'organisme : 16, Rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG Numéro de certification : 540 Date de validité du certificat de compétence : 23/02/2022</p>	

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

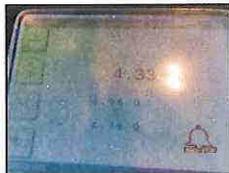
1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 3. Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre		
(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Localisation/Commentaire : Une prise : (Véranda-2)		
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire		
(B5.3 a) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms). Localisation/Commentaire : Canalisations : (Salle de Bains) 4.33 Ohms	(B5.3.1) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; • le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche ; • la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre.	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

(B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.

(B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
Sans Objet	Non vérifiable

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses
Sans Objet

(1) Libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

Sans Objet

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p align="center">Appareil général de commande et de protection</p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p align="center">Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Prise de terre et installation de mise à la terre</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Dispositif de protection contre les surintensités</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques présentant des risques de contact direct</p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>

2019-10-014 Mr Mme **REGOIRE** - 14, Ter Rue de Cugny 77140 - NONVILLE

4/6

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **B.2.C N°540**.
Adresse de l'organisme certificateur : **16, Rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG**

Le présent rapport est valable jusqu'en 16/10/2022 pour la vente.

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 17 octobre 2019
État rédigé à EVRY, le 18 octobre 2019

Nom prénom : **Francisco GOMEZ**

Signature de l'opérateur

La société D-H-S Sarl atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Attestation de compétence

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0540

CERTIFICATION
attribuée à :
Monsieur Francisco GOMEZ
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Mission de repérage des matériaux et produits des fibres A et B et investigations approfondies de l'état de conservation des matériaux et produits concernés de l'habitat, en échantillonnage avant travaux dans les immeubles bâtis et les centres d'habitat collectif des organismes de certification.
Ordonnance n° : 24/02/2017 Valable jusqu'au : 23/02/2022*

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en mitoyenneté.
Ordonnance n° : 24/02/2017 Valable jusqu'au : 23/02/2022*

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz.
Ordonnance n° : 24/02/2017 Valable jusqu'au : 23/02/2022*

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité.
Ordonnance n° : 24/02/2017 Valable jusqu'au : 23/02/2022*

Certification Plomb : Contrat de risque d'exposition au plomb (CRPE).
Ordonnance n° : 21/03/2017 Valable jusqu'au : 20/03/2022*

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de tous types de bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.
Ordonnance n° : 30/01/2017 Valable jusqu'au : 29/01/2022*

Fait à STRASBOURG, le 21 mars 2017

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des démarches contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La validité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 Rue Eugène Buisson • 67200 STRASBOURG • Tél. : 03 88 22 71 87 • e-mail : b2c@orange.fr • www.b2c-france.com

Attestation d'assurance

Police n° 49 022 209 - Attestation n° TD n° 147 441

Attestation d'Assurance

Allianz

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D. dont le siège social est sis 47 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

DHS
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée par les articles L271-6 et R 271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat et de la garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Activités :
Contrat vente - Dossier Technique Amiante (DTA) - Contrôle Périodique Amiante
Plan de
Cabinet de Risques d'Exposition au Plomb (CRPE) - Recherche de plomb avant travaux de rénovation (art R134-12 et R 134A du CSP - Article R4412-8, Code de la Santé)
Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termites - Etat préventif
Diagnostic Mieux
Contrôle des Installations Électriques
Expertise sur les installations d'assainissement autonome collectif et non collectif
Etat des Plombs et Plombages des CRPE
La Carte
Diagnostic ménage habitable Les Boute

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance
La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D. a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré la sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 17 décembre 2018
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D. et par délégation

Attestation n° 49 022 209 - Attestation n° TD n° 147 441

Allianz I.A.R.D.
14 Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél. : 03 88 22 71 87

Contrat n° 49 022 209 - Attestation n° TD n° 147 441

Signature et cachet du représentant de la Compagnie

Attestation sur l'honneur

Je soussigné **Francisco GOMEZ** de la société **D-H-S Sarl** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
 « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
 « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
 « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »



Francisco GOMEZ

2019-10-014 Mr Mme GREGOIRE 14, Ter Rue de Cugny 77140 - NONVILLE

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume - 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 - Fax. 01 60 78 00 98 - Email : dhsarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 - APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Immeuble bâti visité

Adresse 14, Ter Rue de Cugny
77140 NONVILLE

Bâtiment :
Escalier :
Niveau :
N° de porte :
N° de Lot :
Section cadastrale : C - 1044-1047



Descriptif complémentaire
Fonction principale du bâtiment Habitation (Maisons individuelles)
Date de construction du bien : 1997
Date du permis de construire : Avant le 1er juillet 1997

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Éléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			

2019-10-014 Mr Mme **GREGOIRE** - 77140 - NONVILLE

Liste B			
Éléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Éléments extérieurs			
	Toitures.		Sans objet
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

Mr et Mme **GREGOIRE**

Adresse :
14, Ter Rue de Cugny
77140 NONVILLE

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire

Nom : Mr et Mme **GREGOIRE**

Téléphone :

Email :

Adresse :
14, Ter Rue de Cugny
77140 NONVILLE

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 10/10/2019

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

D-H-S Sarl
14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

Tél : 06 74 97 73 55 / 01 60 79 41 61
Fax : 01 60 78 00 98
Email : dhssarl@orange.fr

N° SIRET

440 407 773

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2019)

Nom et prénom de l'opérateur Accompagnateur

Francisco GOMEZ

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

B.2.C N°540

Adresse

16, Rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG

N° de certification

540

Date d'échéance

22/02/2022

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : **18/10/2019**

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

2019-10-014 Mr Mme **GREGOIRE** - 77140 - NONVILLE

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BÂTI VISITÉ.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIÉTAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPÉRATEUR(S) DE REPÉRAGE AYANT PARTICIPÉ AU REPÉRAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPÉRAGE	2
LES CONCLUSIONS	3
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	4
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES.....	4
LA MISSION DE REPÉRAGE.....	5
CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE	7
RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE.....	7
SIGNATURES	8
ANNEXES.....	9

Nombre de pages de rapport : 5 page(s)
Nombre de pages d'annexes : 1 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant où les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées
Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Sans Objet				

2019-10-014 Mr Mme **REGOIRE** - 77140 - NONVILLE



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Sans Objet				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 État intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
Sans Objet		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Étage	Locaux	Raisons
S.sol 1er	Cave Combles	Pas de clefs Refus du propriétaire

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Sans Objet				

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- **Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012** relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- **Arrêté du 12 décembre 2012** relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'Aout 2017: « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

2019-10-014 Mr Mme **REGOIR** - 77140 - NONVILLE

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société D-H-S Sarl.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnée en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code de la santé publique. ».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Éléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

2019-10-014 Mr Mme **REGIÈRE** 77140 - NONVILLE



D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhsarlt@orange.fr
Sarlt au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant Ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
Sans Objet		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Étage	Locaux
(1er)	Combles
(Rdc)	Véranda-1, Entrée, Placard-Entrée, Toilettes, Salon, Séjour, Véranda-2, Chambre 1, Placard-Ch1, Salle de Bains, Dégagement, Chambre 2, Chambre 3, Placard-Ch3, Buanderie, Garage
(Rez-Jardin)	Garage-Appentis, Abri-Jardin
(S.sol)	Cave

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Véranda-1	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur BA13
Rdc - Entrée	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Placard-Entrée	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Toilettes	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Salon	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Séjour	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Véranda-2	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre + Ossature Bois	
Rdc - Chambre 1	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Placard-Ch1	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Salle de Bains	Carrelage sur Plancher béton	Faïence sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Dégagement	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Chambre 2	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Chambre 3	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Placard-Ch3	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Buanderie	Carrelage	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
Rdc - Garage	Carrelage	Peinture sur BA13	Peinture sur BA13
S.sol - Cave			
1er - Combles			
Rez-Jardin - Garage-Appentis	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Ossature bois	Brut sur Poutres bois et Bois
Rez-Jardin - Abri-Jardin	Terre battue sur Terre battue	Brut sur Ossature bois	Brut sur Poutres bois et Bois

2019-10-014 Mr Mme [REDACTED] - 77140 - NONVILLE

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet
Documents remis : Sans objet

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/10/2019
Nom de l'opérateur : **Francisco GOMEZ**

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Aout 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Sans Objet									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Sans Objet

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
Sans Objet				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Sans Objet				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Sans Objet				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Évaluation de l'état de conservation

2019-10-014 Mr Mme **GREGOIRE** 77140 - NONVILLE

Pour les produits et matériaux de liste A :

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièremment

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

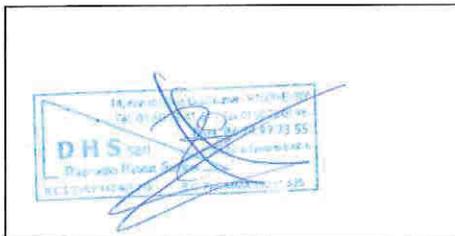
L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **B.2.C N°540**

Adresse de l'organisme certificateur : **16, Rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG**

Cachet de l'entreprise



Fait à EVRY,

Le 18/10/2019

Par : **D-H-S Sarl**

Nom et prénom de l'opérateur : **Francisco GOMEZ**

Signature de l'opérateur

La société **D-H-S Sarl** atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

2019-10-014 Mr Mme **RESORIN** - 77140 - NONVILLE

Attestation de compétence

Attestation d'assurance

Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Attestation sur l'honneur

Je soussigné **Francisco GOMEZ** de la société **D-H-S Sarl** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions. »
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique. »
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique. »
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article. »
- « Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »
- « Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »
- « Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait : »
 - « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ; »
 - « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ; »
 - « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6. »
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »



Francisco GOMEZ

2019-10-014 Mr Mme XXXXXXXXXX 77140 - NONVILLE

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
 Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhsarl@orange.fr
 Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
 Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

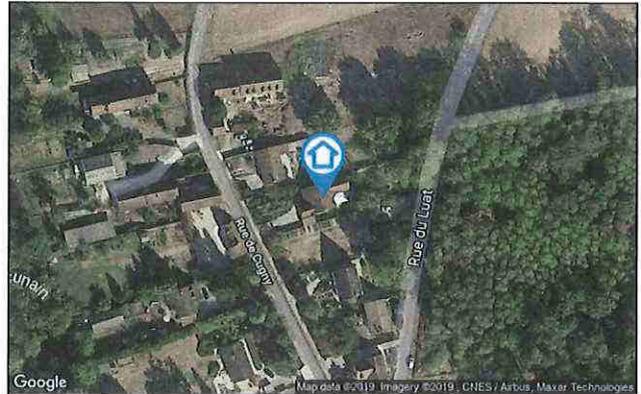
Référence : 2019-10-014 Mr Mme **GREGOIRE**
 Réalisé par Francisco GOMEZ
 Pour le compte de DHS SARL

Date de réalisation : 18 octobre 2019 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 2018/DDT/SEPR/268 du 11 décembre 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 14, Ter Rue de Cugny - Section-Cadastrale : C - 1044-1047
 77140 Nonville

Vendeur
 Mr Mme GREGOIRE



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Nonville est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). La présence de Catastrophes Naturelles sur la commune rend obligatoire la déclaration de sinistres.

Votre commune				Votre Immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
	Zonage de sismicité : 1 - Très faible*			non	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**			non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
 ** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2018/DDT/SEPR/268 du 11/12/2018

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 18/10/2019

2. Adresse

14, Ter Rue de Cugny - Section-Cadastrale : C - 1044-1047
77140 Nonville

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Que la rivière Remblais de la rive Submersion marine Avalanches
 Mouvement de terrain Myrtilin sécheresse Sédiments Cyclones Eruption volcanique
 Feu de forêt autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque d'inondation Affaissement L'effondrement L'assèchement Inondation de gar
 Pollution des sols Pollution des eaux autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de contamination Effet incendie Préjudices

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, urgence et fréquence, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :
 Forte zone 5 Moyenne zone 4 Moyenne zone 3 Faible zone 2 Très faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :
 Significatif zone 3 Faible avec facteur de transfert zone 2 Faible zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur Mr Mme [REDACTED] à le

Acquéreur à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Nonville

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2016	05/06/2016	09/06/2016	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/04/1983	10/04/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	13/01/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Melun - Seine-et-Marne
Commune : Nonville

Adresse de l'immeuble :
14, Ter Rue de Cugny - Section-Cadastrale : C -
1044-1047
77140 Nonville
France

Etabli le : _____

Vendeur :
Mr Mme GREGOIRE

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DHS SARL en date du 18/10/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien est soumise à l'obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 2018/DDT/SEPR/268 du 11 décembre 2018
- > Cartographie :
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention
des risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/268
mettant à jour la liste des communes pour lesquelles l'information
sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée
aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n°51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009, 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010, 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011, 2011/DDT/SEPR n° 234 du 13 mai 2011, 2011/DDT/SEPR n° 444 du 17 novembre 2011, 2011/DDT/SEPR n°480 du 08 décembre 2011, 2012/DDT/SEPR n°485 du 22 août 2012, 2012/DDT/SEPR n° 587 du 06 novembre 2012, 2013/DDT/SEPR n°7 du 04 février 2013, 2013/DDT/SEPR n°59 du 18 mars 2013, 2013/DDT/SEPR n°234 du 12 juin 2013, 2013/DDT/SEPR n°358 du 14 octobre 2013, 2013/DDT/SEPR n°476 du 16 décembre 2013, 2014/DDT/SEPR n°40 du 26 février 2014, 2015/DDT/SEPR n°197 du 18 septembre 2015 et 2015/DDT/SEPR n°229 du 05 novembre 2015 et 2018/DDT/SEPR n°142 du 05 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/369 du 31 mai 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°2018/DCSE/IC/027 du 13 avril 2018 portant création de secteurs d'information des sols (SIS) sur la commune de CHELLES

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers annexée à l'arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR n°142 du 05 juin 2018 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien. Il est également accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne : Site internet / Rubrique Information des Acquéreurs et des Locataires.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Fontainebleau
- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le sous-préfet de Provins
- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Melun, le 11 décembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne



Igor KISSELEFF

Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Cadastr communal IGN 2018
Fond de carte mapfile4
Données sismiques MTEIS 2010

0 5000 10000 15000 20000





Contrôle A.N.C.

de bon fonctionnement et d'entretien
pour procès-verbal descriptif

FO 007.1 V2

N° : HJ1910-02

Identification du contrôle

Nom du propriétaire :	Mr [redacted]	Nom de l'occupant :	
Adresse de l'immeuble :	14ter, rue de Cugny 77140 Nonville	(si différent du propriétaire)	
Ref(s) cadastrale(s) :	n° C 1044	Adresse du propriétaire :	
Date du contrôle :	17 octobre 2019	(si différente de l'immeuble)	

Caractéristiques de l'habitation, du terrain et de son environnement

Residence <input checked="" type="checkbox"/> principale <input type="checkbox"/> secondaire <input type="checkbox"/> indivision	Nombre de chambres : 3	Année de construction de la filière : 1982
Pente du terrain recouvrant le traitement <input checked="" type="checkbox"/> < 5% <input type="checkbox"/> 5 à 10% <input type="checkbox"/> > 10%	Superficie totale de la parcelle : 1160 m ²	
Présence d'un captage d'eau sur le terrain <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non		
Destinée à la consommation humaine <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	si oui, à quelle distance du traitement : ml	
Présence d'un captage sur un terrain mitoyen <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non		
Destinée à la consommation humaine <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	si oui, à quelle distance du traitement : ml	
Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Destination des eaux pluviales : <input type="checkbox"/> réseau de surface <input type="checkbox"/> rétention <input checked="" type="checkbox"/> infiltration <input type="checkbox"/> autre :		

Collecte des eaux usées

Présence d'un regard de collecte <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non		
Le regard est affleurant <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Présente-t-il des dégradations, lesquelles :	
Ecoulement correct <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Stagnation d'effluents <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Présence de dépôt <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Présence d'odeur <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Prétraitement

Présence d'un système de prétraitement <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Si oui, lequel : Fosse septique + Bac à graisses + filtre <input type="checkbox"/>	Volume : 1,5 m ³ et 0,5 m ³	
Le regard est affleurant <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Le prétraitement présente-t-il des dégradations : non	
Ecoulement correct <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Présence d'odeur <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Ventilation primaire <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	En toiture avec chapeau <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non ∅	
Ventilation secondaire <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	En toiture avec extracteur <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non ∅	
La hauteur des boues est <input checked="" type="checkbox"/> < 1/2 <input type="checkbox"/> 1/2 <input type="checkbox"/> > 1/2	de la hauteur de la fosse	
Date de la dernière vidange : 2017	Nom / raison sociale du vidangeur : ?	Volume vidange : ? m ³
Justificatif de vidange <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Destination des matières de vidange : ?	

Traitement

Présence d'un système de traitement <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Si oui, lequel : tranchées d'épandage	Dimensions : 3 ml X 10 ml	
Le traitement est positionné à au moins : <input checked="" type="checkbox"/> 5 ml de l'habitation <input type="checkbox"/> 3 ml de tout arbre		
<input checked="" type="checkbox"/> 35 ml d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine <input type="checkbox"/> 3 ml des limites de la parcelle		
Présence d'un regard de répartition <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non		
Le regard est affleurant <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Présente-t-il des dégradations, lesquelles :	
Ecoulement correct <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Stagnation d'effluents <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Présence de dépôt <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Présence d'odeur <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Présence d'un regard de bouclage <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non		
Le regard est affleurant <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Présente-t-il des dégradations, lesquelles :	
Ecoulement correct <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Stagnation d'effluents <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Présence de dépôt <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Présence d'odeur <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Dysfonctionnements observés sur la filière

- Absence de ventilations,
- Tranchées d'épandages sous dimensionnées,
- Système de traitement à moins de 3 mètres de tout arbre et des limites de la parcelle,
- Absence de regard de répartition et de bouclage



Contrôle A.N.C.

de bon fonctionnement et d'entretien
pour procès-verbal descriptif

FO 007.1 V2

N° : HJ1910-02

Identification du contrôle

Nom du propriétaire :	Mr Gregoire	Nom de l'occupant :	
Adresse de l'immeuble :	14ter, rue de Cugny 77140 Nonville	(si different du propriétaire)	
Ref(s) cadastrale(s) :	n° C 1044	Adresse du propriétaire :	
Date du contrôle :	17 octobre 2019	(si differente de l'immeuble)	

Conclusions du contrôle

- Filière non conforme

Conformément à l'arrête du 27 avril 2012 relatif à l'assainissement non collectif, les filieres presentants un risque avere de pollution, de danger pour les personnes ou des dysfonctionnement doivent être rehabilitees au maximun quatre ans après le contrôle de l'installation ou un an maximun apres la vente du bien immobilier.

Avant d'engager des travaux, vous devez vous rapprocher du SPANC dont depend la propriete, afin de faire realiser les contrôles obligatoires

Filière presentant un risque avere de pollution de l'environnement ou de danger pour la sante des personnes oui non

Si oui, les travaux à effectuer sont :

Filière presentant des dysfonctionnements ou des non conformites oui non

Si oui, les ameliorations preconiser sont :

- Metre en place une filiere adaptee à la capacite d'accueil de l'habitation, à la nature du sol et aux contraintes de la parcelles.

En cas d'evacuation non soumise à son contrôle, d'ouvrages enterres et d'installations inconnues, B.E.A. ne saurait engager sa responsabilite sur les conclusions du contrôle

nom et visa de l'enquêteur

Christophe Berthel

BUREAU D'ETUDES ASSAINISSEMENT
11, rue Auguste Frot
77590 BOIS LE ROI
Tél. : 09.67.26.53.11 - Fax : 01.64.32.53.11
Siret : 790 444 129 00015 RCS MELUN

Implantation du système

Existe-t-il des documents permettant de déterminer les caractéristiques et l'implantation du système ? oui non

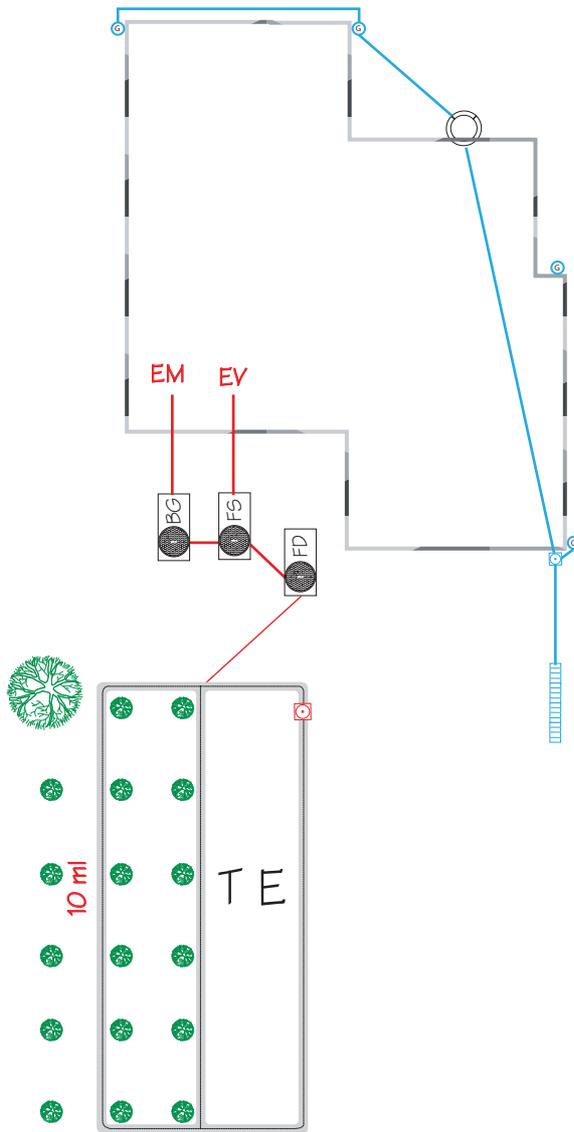
si oui, lesquels : plan de masse étude de filière étude de sol autre :

si non, établir un schéma avec les éléments suivants :

bâtiments - les sorties d'eaux ménagères et d'eaux vannes - le prétraitement - les ventilations - le traitement - le rejet des effluents
les arbres, haies et jardin potager - surfaces imperméables - puits - cours d'eau, fosse et mare - évacuation des eaux pluviales

Schéma

Les informations contenues dans ce schéma proviennent des déclarations de l'occupant ou du propriétaire ainsi que des constatations du contrôleur lors de la visite.



rue de Cugny

L'implantation des ouvrages et canalisations est schématique

Légende

EV Eaux Vannes	Bac dégraisseur	Tranchées d'épandage	Pattes d'oie
EM Eaux Menagères	Puisard	Filtre vertical non draine	Plateau bactérien
Fosse Septique	Descente de gouttière	Filtre vertical draine	VP Ventilation primaire
Fosse Toutes Eaux	Puits		VS Ventilation secondaire
Filtre Decoloïdeur	Recuperateur		